



## Licenciement économique et liquidation judiciaire

Par **sab3109**, le **16/03/2016** à **18:53**

Bonjour,

L'entreprise de mon conjoint est en liquidation judiciaire avec un jugement en date du 4/02/2016.

L'employeur a demandé une poursuite d'activité de 1 mois donc toute activité doit cesser le 4/03/2016 si je comprends bien.

Cependant, mon conjoint travaille encore à ce jour. Son contrat sera rompu à partir du 24 mars, fin du délai de réflexion du csp qu'il a accepté.

Ma question est la suivante :

Doit-il travailler jusqu'à la rupture de son contrat malgré la date de fin d'activité de l'entreprise ?

Est-ce que l'AGS prendra en charge la rémunération de cette période?

Merci pour votre aide.

Par **P.M.**, le **16/03/2016** à **19:02**

Bonjour,

Il faudrait déjà savoir si la poursuite d'activité a été agréée par le Tribunal de Commerce mais normalement le liquidateur judiciaire notifiera éventuellement une dispense de travail, laquelle serait de toute façon effective après la fermeture de l'entreprise...

Par **sab3109**, le **16/03/2016** à **20:19**

Oui la poursuite d'activité d'un mois à été agréé par le tribunal de commerce.

Et donc l'activité se poursuivait jusqu'au 4 mars.

Aujourd'hui, mon conjoint et ses collègues continuent de travailler à la demande de leur employeur pour terminer une "dernière" commande (ils sont métallier-serrurier).

Et ils n'ont pas eu de nouvelles du mandataire depuis leur entretien préalable le 2 mars.

Par **sab3109**, le **16/03/2016** à **20:24**

Donc ils travaillent 38,5h par semaine et ne savent pas s'ils doivent vraiment travailler et surtout s'ils seront payer pour cette période du 5 mars au 23 mars (rupture du contrat). Par ailleurs, le délai entre l'entretien (le 2 mars) et la date la notification du licenciement par LRAR (le 3 mars) est il respecté ?

Par **P.M.**, le **16/03/2016** à **21:04**

Il faudrait d'urgence qu'ils prennent contact avec le liquidateur judiciaire mais normalement c'est l'[AGS](#) qui devrait verser les salaires s'il n'y a plus de fonds...  
Il ne s'agit plus de licenciement puisque en cas d'acceptation de la CSG le contrat de travail est rompu au terme du délai de réflexion de 21 jours après l'entretien préalable...

Par **sab3109**, le **17/03/2016** à **11:40**

Bonjour, j'ai une question supplémentaire au sujet de ce licenciement. J'ai lu sur les documents du CSP que mon conjoint va bénéficier de la portabilité de la mutuelle. Or, son employeur n'a rien mis en place au 1er janvier. Pour info, c'est une TPE de 7 salariés. Est ce que l'employeur est en infraction ?  
Merci

Par **P.M.**, le **17/03/2016** à **13:57**

A priori, effectivement, l'employeur est en infraction a propos de le prévoyance santé d'entreprise...